

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CONTRADICTOIRE A SIGNIFICATION des minutes du Greffe du Tribunal

RELAXE

de Grande Instance de DIJON
Département de la Côte d'Or

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 01 MARS 2010
QUATRIÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
N° de Jugement : 10/346
N° de Parquet : 0943259

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice DIJON le **PREMIER MARS DEUX MILLE DIX**

composé de Monsieur [redacted] Juge, statuant en Juge unique,
assisté de Madame [redacted] isant fonction de Greffière,
en présence de Monsieur [redacted] ice Procureur de la République
a été appelée l'affaire

Copie pour signification
Le 19.03.10

ET :

NOM :
DATE DE NAISSANCE : 13/07/1979
LIEU DE NAISSANCE : 21166 CHENOVE
FILIATION : de [redacted]
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE : Célibataire
PROFESSION : Plâtrier

Déjà condamné, libre

Non comparant à l'audience, Maître KOVAC, avocat au barreau de Dijon comparant (sans pouvoir)

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0, 80 GRAMME (SANG) OU 0, 40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Juge a constaté l'absence du prévenu et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en ses observations ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Monsieur [] a été avisé de la date d'audience du 2 mars 2009 par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 14 Janvier 2009 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ;

En attente d'une décision du Tribunal administratif, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

Le prévenu ne comparaisant pas et son avocat n'ayant pas de pouvoir, la présente décision sera contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [] ;

Attendu que Monsieur [] est prévenu :

d'avoir à CHAIGNAY (21) le 13 janvier 2009 sur la D105, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de remettre ce permis au Préfet en conséquence du retrait de la totalité des points

faits prévus par ART. L. 223-5 §V, §I C. ROUTE et réprimés par ART. L. 223-5 §III, §IV, ART. L. 224-12 C. ROUTE

d'avoir à CHAIGNAY (21) le 13 janvier 2009 sur la D105, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool d'au moins 0,40 milligramme par litre expiré en l'espèce 0,80 mg . Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par le Tribunal Correctionnel de DIJON pour des faits de même nature ou assimilés le 3 août 2007, décision notifiée le 9 novembre 2007 (AR signé le 12 novembre 2007)

faits prévus par ART. L. 234-1 §I, §V C. ROUTE et réprimés par ART. L. 234-1 §I, ART. L. 234-2 §I, ART. L. 224-12, ART. L. 234-12 §I, ART. L. 234-13 C. ROUTE; ART. 132-10 C. PENAL

Au vu du jugement rendu le 19 janvier 2010 par le Tribunal Administratif de Dijon, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire à signifier** ;

Relaxe Monsieur des fins de la poursuite,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur CHARMOILLAUX, Juge et Madame JACQUEMIN, faisant fonction de Greffière.

LA GREFFIERE,

LE JUGE,



